



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} novembre 2023

Original: anglais

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Cinquième rapport supplémentaire: Dispositions
applicables aux 349^e*bis* et 349^e*ter* sessions (spéciales)
du Conseil d'administration

► Introduction

1. Lors de la réunion du groupe de sélection du 28 septembre 2023, il a été demandé au Bureau de fournir des informations sur les modalités pratiques des deux prochaines sessions spéciales du Conseil d'administration, qui doivent se tenir les 10 et 11 novembre 2023, dans l'éventualité où le Conseil déciderait, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), de siéger en partie en comité plénier. Le présent document a été établi en réponse à cette demande, afin de faciliter l'examen de cette question et la prise de décision par le Conseil d'administration.
2. Il est rappelé que, en application de l'article 7, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT et du paragraphe 3.2.2 de son Règlement, le Conseil d'administration tiendra deux sessions spéciales les 10 et 11 novembre 2023: la 349^e*bis* session (spéciale) portera sur la soumission éventuelle de la difficulté d'interprétation de la convention n° 87 concernant le droit de grève à l'appréciation de la Cour internationale de Justice, comme suite à la demande présentée par le groupe des travailleurs et 36 gouvernements, et la 349^e*ter* session (spéciale) concernera l'inscription, pour discussion normative, de la question du droit de grève à l'ordre du jour de la 112^e session (juin 2024) de la Conférence internationale du Travail, comme suite à la demande du groupe des employeurs. Lorsque la date et la durée de ces sessions spéciales ont été

discutées, certains mandants ont estimé que, dans un souci d'inclusivité, le Conseil d'administration devrait siéger en comité plénier.

3. La possibilité d'une réunion en comité plénier est prévue au paragraphe 4.3.1 du Règlement du Conseil d'administration, qui est ainsi libellé:

Le Conseil d'administration peut décider de se réunir en comité plénier pour procéder à un échange de vues en offrant, le cas échéant et selon des modalités par lui définies, la possibilité aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration d'exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre. Le comité plénier fait rapport au Conseil d'administration.

4. Dans l'éventualité où le Conseil d'administration déciderait de siéger en partie en comité plénier lors de l'une de ses sessions spéciales ou des deux, il pourrait être envisagé de prendre les dispositions pratiques suivantes, étant entendu que le Président, en consultation avec les Vice-présidentes, pourra décider d'apporter les ajustements nécessaires à la conduite efficace des travaux:

- lors de la séance du matin (10 h 30-13 h 00), le Conseil d'administration procédera à un échange de vues sur la question à l'ordre du jour auquel les gouvernements non représentés au Conseil pourront participer pleinement, avec la possibilité pour chacun de faire une seule déclaration n'excédant pas trois minutes;
- les membres du Conseil d'administration représentant les gouvernements pourront faire une seule déclaration n'excédant pas trois minutes;
- le temps de parole des autres participants pourrait être fixé comme suit: 15 minutes pour les déclarations liminaires et finales des porte-parole des groupes des employeurs et des travailleurs; et 5 minutes pour les déclarations faites au nom des groupes gouvernementaux;
- le Président pourrait réduire le temps de parole si la situation l'exige, par exemple si la liste des orateurs est particulièrement longue;
- les délégués souhaitant prendre la parole pendant la séance du matin devraient s'inscrire au moins 24 heures à l'avance en adressant un courriel à l'adresse governingbody@ilo.org;
- dans l'après-midi (15 h 30-18 h 30), le Conseil d'administration se réunira en séance plénière pour conclure sa discussion et prendre une décision sur la question à l'ordre du jour. Au début de cette séance plénière, le Président rendrait oralement compte de la teneur des vues échangées au sein du comité plénier. La séance de l'après-midi pourrait se prolonger dans la soirée, si nécessaire.

► **Projet de décision**

5. **Le Conseil d'administration approuve les dispositions proposées au paragraphe 4 du document GB.349/INS/18/5(Rev.1) aux fins de ses 349^e*bis* et 349^e*ter* sessions (spéciales) et demande que ces dispositions soient promptement portées à la connaissance de tous les États Membres et publiées sur la page Web publique du Conseil d'administration.**